

# PROTOCOLE DE GESTION ANTIPARASITAIRE

# ANNEXE A-22

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE MEMBRE :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse du site visité : \_\_\_\_\_

## IDENTIFICATION DE LA FIRME :

Nom de la firme : \_\_\_\_\_

Nom du répondant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

### 8.3 Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation et après récolte

**8.3.1** De bonnes pratiques de production et de fabrication doivent être mises en place afin de prévenir la présence d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles doivent comprendre, en ordre décroissant :

- a) l'élimination de l'habitat et de la nourriture des organismes nuisibles;
- b) la prévention de l'accès et la gestion environnementale (par exemple, lumière, température et atmosphère) pour prévenir l'intrusion et la reproduction des organismes nuisibles;
- c) les méthodes physiques et mécaniques telles que les pièges;
- d) les appâts et les répulsifs inscrits au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

**8.3.2** Si les pratiques énumérées en 8.3.1 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles inscrites aux tableaux 8.2 et 8.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. L'exploitant doit consigner l'information concernant les organismes nuisibles visés, les substances utilisées, les dates de début et de fin de leur utilisation et l'emplacement des dispositifs de lutte antiparasitaire.

**8.3.3** Si les pratiques mentionnées en 8.3.2 sont inefficaces, des substances non inscrites au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées à tous les endroits où sont préparés les produits biologiques, y compris dans les entrepôts hors exploitation, pourvu qu'il n'y ait aucun risque pour le statut ou l'intégrité du produit biologique. L'exploitant doit s'assurer que ni les produits biologiques ni leur matériau d'emballage ne sont présents quand de telles substances sont utilisées à l'intérieur des installations. Les exploitants doivent clairement documenter :

- a) pourquoi les substances permises ne convenaient pas ou étaient inefficaces pour la lutte contre les organismes nuisibles;
- b) comment le contact des produits biologiques avec ces substances non inscrites a-t-il été prévenu;
- c) toutes les activités liées à l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des substances non listées.

**8.3.4** Les exploitants doivent surveiller et documenter l'utilisation des substances non inscrites au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 utilisées dans le cadre de tout programme gouvernemental pour le traitement des organismes nuisibles et des maladies.

**8.3.5** Les substances inscrites au tableau 8.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées pour l'entreposage après récolte.

Note : Au Canada, dans le cas d'un traitement d'urgence contre des organismes nuisibles ou des maladies, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

- Je, soussigné, confirme avoir pris connaissance du point 8.3 de la Norme biologique du Canada (CAN/CGSB-32.310-2015) décrit ci-dessus.
- Je confirme avoir pris connaissance des substances permises mentionnées aux tableaux 4.3, 8.2 et 8.3 des Listes des substances permises.
- Je m'engage à procéder à la gestion antiparasitaire de l'entreprise ci-haut mentionnée selon le point 8.3.
- Dans un cas en particulier, afin de pouvoir utiliser des substances qui ne figurent pas dans ces tableaux, je m'engage à conserver les registres qui démontrent les points 8.3.3 a), b) et c).

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_